

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR
SESSION 2016

CULTURE GÉNÉRALE ET EXPRESSION

Aucun matériel n'est autorisé - Durée : quatre heures

Première partie : synthèse (40 points) : vous rédigerez une synthèse concise, objective et ordonnée des documents suivants :

Document n°1 : René Rémond, « L'Histoire et la Loi », *Études*, 6 / 2006

Document n° 2 : Les termes du débat sur les "lois mémorielles", site « la documentation Française »

Document n° 3 : George Orwell, 1984, 1949

Document n° 4 : dessin de Plantu, *le Monde*, 22 décembre 2011

Deuxième partie (20 points) : Pensez-vous que la multiplication des commémorations témoigne d'un usage abusif du devoir de mémoire ?

Document n°1 : René Rémond, « L'Histoire et la Loi », *Études*, 6 / 2006

Sous la pression d'associations qui militaient depuis longtemps à cette fin, relayées par des parlementaires qui comptaient dans leur circonscription d'importantes communautés arméniennes, le Parlement adopta en 2001 une loi qui tient en une phrase dont la concision n'a d'égale que la singularité : « La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. » Point à la ligne. Il était ajouté : cette loi sera exécutée comme loi de la République. Que signifie cette affirmation ? Cela veut-il dire que quiconque aurait des doutes sur le caractère ethnocide de massacres dont personne ne conteste la réalité se mettrait en infraction par rapport à la loi et s'exposerait, en conséquence, à des poursuites judiciaires ? C'est d'ailleurs la mésaventure qui est survenue, avant même l'adoption de cette loi, au grand orientaliste Bernard Lewis, qui avait été condamné par un tribunal français à la demande d'une association d'Arméniens se référant à la disposition introduite par la loi Gayssot contre la contestation de crimes contre l'humanité. On perçoit le saut effectué de la loi Gayssot à la loi sur le génocide arménien. La première concernait des faits où des Français avaient été impliqués comme victimes ou comme complices : il n'était donc pas anormal que les représentants de la nation se prononcent sur le sujet. Pour les massacres d'Arméniens, sujets de l'Empire ottoman, notre pays n'était impliqué ni de près, ni de loin. Pourquoi, alors, ne pas légiférer aussi sur les massacres des Indiens par les conquérants espagnols ou les Américains ? Au surplus, on remontait dans le temps, de 1945 à 1915. Surtout, le législateur tranchait une question sur laquelle les spécialistes n'étaient pas unanimes : si personne ne contestait que les Turcs avaient fait mourir dans des conditions inhumaines des centaines de milliers d'hommes et de femmes, était-ce bien par exécution d'une décision qui visait expressément à exterminer jusqu'au dernier Arménien ? Telle est l'interrogation que ne peut éviter la recherche historique. En outre, à qualifier l'événement de génocide, on banalisait le concept élaboré à propos de la Shoah, dont on diluait la spécificité et le caractère exceptionnel. Cette deuxième loi mémorielle avait enfin pour conséquence d'ouvrir une sorte de compétition entre les victimes, car ces lois ont en commun de ne se référer qu'à des persécutions subies, au risque de substituer à la mémoire collective l'exaspération de mémoires particulières de groupes se constituant en communautés.

La troisième de cette famille de lois à laquelle est associée le nom de Mme Taubira, sénatrice de Guyane, adoptée le 21 mai 2001, ne tombe pas sous le reproche de viser un fait historique qui ne concerne pas la France, puisqu'elle condamne la traite négrière et l'esclavage longtemps pratiqués dans nos colonies. Mais elle remonte beaucoup plus haut dans le temps, la traite ayant été condamnée depuis plus de deux cents ans, et l'esclavage aboli en 1848. Ceux qui en ont souffert effectivement dans leur chair ont disparu depuis longtemps, et leurs descendants, aujourd'hui vivants, appartiennent à la cinquième ou sixième génération, mais la loi leur reconnaît le droit de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, et d'engager des poursuites contre quiconque nierait ou minimiserait le fait : c'est ce qu'a révélé l'affaire Pétré-Grenouilleau. Jusqu'où se poursuivra cette remontée dans le temps ? Jusqu'aux Croisades ou à la guerre des Albigeois ? Pourquoi les Réformés ne

demanderaient-ils pas réparation pour la persécution qu'ils ont subie après la révocation de l'Edit de Nantes ? De proche en proche, l'insurrection de ces mémoires particulières menace de désagréger la mémoire nationale et dresse les unes contre les autres les familles d'esprit. Pourquoi légiférer seulement sur les crimes ? La loi Taubira faisait implicitement le procès de la colonisation en n'en proposant qu'une vision purement négative. C'est un fait, il est vrai, que sous l'Ancien Régime et pendant plusieurs siècles elle s'est accompagnée de l'esclavage et de la traite, mais c'est elle aussi qui, à partir du milieu du XIXe siècle, a apporté dans les colonies françaises l'extinction de la traite et l'abolition de l'esclavage. Transgressant la frontière judicieusement tracée par la Constitution de la Ve République entre la compétence du législateur et la responsabilité de l'exécutif, qui limite la première à la définition des principes généraux de l'enseignement, la loi Taubira édictait hardiment que « les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ». Outre qu'on discerne mal ce qu'est une place conséquente – combien d'heures de cours dans l'année, combien de pages dans les manuels ? –, c'était s'aventurer dans un domaine qui requiert une compétence professionnelle et scientifique : c'était ouvrir la voie à la confusion des rôles et des responsabilités.

La loi Taubira flétrissait le colonialisme ; la loi suivante réhabilita la colonisation. La première imposait aux enseignants des obligations d'ordre quantitatif ; la seconde leur a dicté leur appréciation. « Les programmes scolaires reconnaissent, en particulier, le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et au sacrifice des combattants de l'armée française issue de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit. » Le pas décisif est franchi : le législateur dicte à l'enseignant son interprétation de l'histoire et se substitue à l'historien. Si cette dernière loi va ainsi plus loin que la précédente, les deux n'en sont pas moins solidaires : la seconde n'aurait sans doute pas été proposée si la première n'avait pas incriminé le fait colonial. C'est la riposte : elles évoquent, en les dissociant, les deux faces du fait historique. Aussi appellent-elles un jugement conjoint. Ne demander l'abrogation que de l'une serait faire un choix politique dicté par des raisons idéologiques : réclamer l'abrogation de la loi Taubira serait disculper la colonisation de ses crimes ; ne demander l'abrogation que de la dernière serait donner à entendre que la colonisation n'aurait eu que des effets négatifs. En revanche, faire campagne pour leur abrogation simultanée, c'est tirer la conséquence d'une position proprement scientifique sur l'indépendance de l'histoire, qui a pour vocation de décrire la complexité de la réalité sociale et d'en montrer l'ambivalence.

La généalogie de ces lois mémorielles, dont on ne voit pas pour quelles raisons s'arrêterait la prolifération, crée une situation inédite et des plus préoccupantes, pour la recherche, pour l'enseignement – et je n'hésite pas à dire pour l'exercice aussi des droits du citoyen et la démocratie. La crainte de poursuites judiciaires conduira inmanquablement à fuir les sujets délicats : quel chercheur osera s'attaquer à des sujets qui risquent de le conduire devant les tribunaux ? Quel directeur de recherche sera assez téméraire pour engager de jeunes chercheurs dans des investigations périlleuses comme Olivier Pétré-Grenouilleau en a fait la douloureuse expérience ? Des pages entières de l'histoire resteront blanches, à moins que le vide ne soit comblé par la proclamation de vérités d'Etat. Cette irruption du politique dans la définition des programmes et l'établissement de la vérité historique, si elle se généralisait, aurait pour conséquences la confiscation de l'histoire par les détenteurs du pouvoir politique et la dépossession des citoyens ordinaires.

Aussi, quand un groupe d'historiens, inquiets de cette dérive, a pris l'initiative d'une adresse en direction des politiques, ils n'entendaient pas seulement plaider pour le droit des historiens de travailler en toute liberté, sans contrainte imposée par l'Etat, ils le faisaient au nom du droit de tout citoyen d'avoir accès à la connaissance d'une histoire sans a priori. Contrairement à ce que certains ont pu croire, les historiens ne revendiquent aucun monopole, ils ont seulement une compétence professionnelle ; ils exercent au service de tous, et comme par délégation, une fonction sociale. L'histoire ne leur appartient pas plus que la justice aux magistrats ou la santé publique aux médecins. N'étant pas propriétaires de la vérité en histoire, ils doivent répondre à la demande du corps social. C'est la raison pour laquelle certains d'entre eux n'ont pas cru devoir refuser de répondre aux citations en justice lors des grands procès sur l'Occupation – à condition de rester sur leur terrain, celui des faits, et de ne pas se prêter à une confusion entre vérité judiciaire et vérité historique. Il leur revient d'établir les faits, de les mettre en perspective et d'en proposer une explication. Il ne leur est pas interdit de les qualifier juridiquement (y a-t-il, ou non, par exemple, génocide ?) et même moralement : l'historien ne sort pas de son rôle quand il se fait l'interprète de la réprobation de la conscience morale pour les crimes.

Les "lois mémorielles" peuvent-elle établir une vérité historique ?

Le débat a jailli vigoureusement après le vote de l'article 4 de la loi du 23 février 2005, qui imposait une lecture historique "positive" de la colonisation française et le développement des recherches sur ce sujet. Il s'est crispé encore davantage après le dépôt d'une plainte, fondée sur la loi Taubira, pour contestation de crime contre l'humanité contre l'historien Olivier Pétré-Grenouilleau. Celui-ci précisait que les traites négrières n'étaient pas un génocide, car elles n'avaient pas pour but l'extermination d'un peuple, mais ne remettait pas en cause leur caractère de crime contre l'humanité (juin 2005). Même si la plainte a été retirée depuis, cette "affaire" a posé la question de la liberté de recherche des historiens, d'une officialisation par la loi d'une bonne interprétation de l'histoire que les juges seraient chargés de faire appliquer. Tout révisionnisme historique serait alors difficile (le "révisionnisme"», démarche critique classique qui vise à revoir la lecture et l'interprétation historique d'un sujet en se fondant sur l'apport de nouvelles sources ou leur réexamen, devant être distingué du "négationnisme", discours ayant pour but de nier la réalité d'un fait historique confirmé par les sources).

Plusieurs conceptions des rapports entre la loi et l'histoire s'affrontent. Les signataires de « Liberté pour l'histoire » sont partisans d'une stricte séparation, gage de démocratie, "Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique". Pour Gérard Noiriel, un des inspirateurs de la pétition du 25 mars 2005, on ne peut pas empêcher le législateur d'intervenir sur ce qui touche à la mémoire. En revanche, la ligne rouge est franchie quand le politique veut se mêler de la recherche et de l'enseignement en histoire. C'est le cas de l'ancien article 4 de la loi du 23 février 2005, mais aussi dans une certaine mesure de la loi Taubira. En effet, elle établit que les programmes scolaires et de recherche devront accorder à la traite négrière et à l'esclavage la place qu'ils méritent, mais n'impose pas un jugement positif ou négatif sur la question.

D'autres historiens, en revanche, soulignent qu'il ne s'agit pas de dicter l'histoire mais de lutter contre l'idéologie de la négation. En cela, le juge appliquant la législation en vigueur n'intervient pas pour savoir si ce que dit l'historien est vrai, mais si son travail et ses allégations révèlent une intention de nuire.

Les "lois mémorielles" n'incitent-elles pas à une "guerre des mémoires" et à une "concurrence des victimes" ?

La loi du 23 février 2005 a mis en concurrence deux mémoires, celle des rapatriés et celle des anciens colonisés ou de leurs descendants présents sur le territoire français. Françoise Chandernagor, écrivain, ancienne maîtresse des requêtes au Conseil d'Etat mais aussi descendante d'esclave, situe le début de ce phénomène avec la loi Gayssot. Le Parlement a ouvert « la boîte de Pandore : à partir de ce moment-là, chaque fraction de la population a voulu la loi "mémorielle" qui sacralisait son propre malheur ». Pour Claude Lanzmann, il n'y a pas concurrence mais "universalité des victimes". Pour lui, « comprendre que la loi Gayssot, qui porte sur le désastre le plus paradigmatiquement antihumain du XXe siècle, est aussi une garantie et une protection pour toutes les victimes », éviterait la guerre des mémoires et cette concurrence des victimes. Seulement, ce caractère universel échappe aujourd'hui à beaucoup. Comme le dit Henri Rousso, « la mémoire de la Shoah est ainsi devenue un modèle jaloué, donc, à la fois, récusé et imitable : d'où l'urgence de recourir à la notion anachronique de crime contre l'humanité pour des faits vieux de trois ou quatre cents ans ». Derrière ces réflexions, c'est la question de l'opportunité clientéliste et électoraliste de ces textes qui est également posée.

Ces lois ne remettent-elles pas en cause les frontières entre histoire et mémoire ?

L'article 4 de la loi du 23 février 2005 soulignant le caractère positif de la présence française outre-mer imposait une lecture d'un fait historique et introduisait une confusion entre histoire et mémoire. Pour Gérard Noiriel, s'il n'appartient pas à l'historien de régenter la mémoire collective, il distingue clairement « l'histoire, qui explique et tâche de faire comprendre, et la mémoire, qui juge ». Mais, si l'histoire et la mémoire sont de natures différentes, elles sont néanmoins liées. La mémoire a permis de renouveler les approches historiques (par exemple : Henry Rousso, *Le syndrome de Vichy*, 1987) et amener les historiens à travailler sur des champs jusque-là négligés.

En 2000, le philosophe Paul Ricoeur publiait *La mémoire, l'histoire, l'oubli* dans lequel il souligne l'importance d'un "travail de mémoire", et non pas d'un devoir de mémoire, à l'image d'un travail de deuil, dans lequel l'histoire peut contribuer à transformer une mémoire malheureuse en une juste mémoire, heureuse et pacifiée.

Faut-il une abrogation totale ou partielle de ces lois ?

Certains historiens réclamaient l'abrogation uniquement de la loi du 23 février 2005, ou de son article 4, mais d'autres souhaitent l'abrogation ou la modification des quatre lois qui "ont restreint la liberté de l'historien".

D'un point de vue juridique, ces lois sont de nature différente. La loi Gayssot de 1990 est la seule à créer un délit, la négation du génocide des Juifs, et à prévoir des sanctions applicables par le juge grâce à l'ajout d'un article 24 bis à la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Les trois autres lois, si elles ont en commun de ne créer aucun délit ni de prévoir aucune sanction, ne sont pas non plus sur le même plan. La loi Taubira et celle du 23 février 2005 ont une fonction normative, c'est-à-dire qu'elles énoncent des règles de droit qui posent des prescriptions. Ainsi, la loi Taubira permet par exemple aux associations de défense de la mémoire des esclaves de se constituer parties civiles dans des procès pour provocation à la discrimination, à la haine, à la violence, pour diffamation ou injure. La loi du 23 février 2005 fixe les droits des Harkis dont celui de se défendre dans le cadre des lois déjà en vigueur contre les injures ou diffamations commises à leur encontre. Mais la loi du 29 janvier 2001, composée d'un article unique reconnaissant le génocide arménien de 1915, a une fonction uniquement déclarative. Elle matérialise un engagement symbolique.

Certains juristes estiment que les lois mémorielles, dans ce qu'elles ont de déclaratif, dénaturent la loi, dont le rôle est d'édicter des normes.

Document n° 3 : George Orwell, 1984, 1949

1984 décrit un monde totalitaire. Le monde, depuis les grandes guerres nucléaires des années 1950, est divisé en trois grands « blocs » : l'Océania, l'Eurasia et l'Estasia qui sont en guerre perpétuelle les uns contre les autres. Ces trois grandes puissances sont dirigées par différents régimes totalitaires. Le héros du roman, Winston, travaille au Ministère de la vérité où il est chargé de remanier les archives historiques pour les faire correspondre à la vérité officielle du parti au pouvoir. Cependant il a gardé les traces du passé dans l'intention de réécrire un jour la « vraie histoire ». Il est tombé amoureux de Julia et, après avoir passé une nuit avec elle, il évoque les manipulations de l'histoire par le Parti.

Elle croyait, par exemple, l'ayant appris à l'école, que le Parti avait inventé les avions. Winston se souvenait qu'à l'époque où il était, lui, à l'école, vers 1958-59, c'était seulement l'hélicoptère que le Parti prétendait avoir inventé. Une douzaine d'années plus tard, pendant les années de classe de Julia, il prétendait déjà avoir inventé l'avion. Dans une génération, il s'attribuerait l'invention des machines à vapeur. Et quand il lui dit que les avions existaient avant qu'il fût né et longtemps avant la Révolution, elle trouva le fait sans intérêt aucun. Après tout, quelle importance cela avait-il que ce fût celui-ci ou celui-là qui ait inventé les avions ?

Ce fut plutôt un choc pour Winston de découvrir, à propos d'une remarque faite par hasard, [que Julia] ne se souvenait pas que l'Océania, il y avait quatre ans, était en guerre contre l'Estasia et en paix avec l'Eurasia. Il est vrai qu'elle considérait toute la guerre comme une comédie. Mais elle n'avait apparemment même pas remarqué que le nom de l'ennemi avait changé.

- Je croyais que nous avions toujours été en guerre contre l'Eurasia, dit-elle vaguement.

Winston en fut un peu effrayé. [...] Le nouvel aiguillage donné à la guerre datait de quatre ans seulement, bien après qu'elle eût grandi. Il discuta à ce sujet avec elle pendant peut-être un quart d'heure. À la fin, il réussit à l'obliger à creuser sa mémoire jusqu'à ce qu'elle se souvint confusément qu'à une époque : c'était l'Estasia et non l'Eurasia qui était l'ennemi. Mais la conclusion lui parut encore sans importance.

- Qui s'en soucie ? dit-elle avec impatience. C'est toujours une sale guerre après une autre et on sait que, de toute façon, les nouvelles sont toujours fausses.

Il lui parlait parfois du Commissariat aux Archives et des impudentes falsifications qui s'y perpétuaient. De telles pratiques ne semblaient pas l'horrifier. Elle ne sentait pas l'abîme s'ouvrir sous ses pieds à la pensée que des mensonges devenaient des vérités. (...)

- Te rends-tu compte que le passé a été aboli jusqu'à hier ? S'il survit quelque part, c'est dans quelques objets auxquels n'est attaché aucun mot, comme ce bloc de verre sur la table. Déjà, nous ne savons littéralement presque rien de la Révolution et des années qui la précédèrent. Tous les documents ont été détruits ou falsifiés, tous les livres réécrits, tous les tableaux repeints. Toutes les statues, les rues, les édifices, ont changé de nom, toutes les dates ont été modifiées. Et le processus continue tous les jours, à chaque minute. L'histoire s'est arrêtée. Rien n'existe qu'un présent éternel dans lequel le Parti a toujours raison. Je sais naturellement que le passé est falsifié, mais il me serait impossible de le prouver, alors même que j'ai personnellement procédé à la falsification. La chose faite, aucune preuve ne subsiste. La seule preuve est à l'intérieur de mon cerveau et je n'ai aucune certitude qu'un autre être humain quelconque partage mes souvenirs. De toute ma vie, il ne m'est arrivé qu'une seule fois de tenir la preuve réelle et concrète. Des années après.

- Et à quoi cela t'avancait-il ?

- À rien, parce que quelques minutes plus tard j'ai jeté le papier. Mais aujourd'hui, si le cas se reproduisait, je garderais le papier.

- Eh bien, pas moi, répondit Julia. Je suis prête à courir des risques, mais pour quelque chose qui en vaut la peine, pas pour des bouts de vieux journaux. Qu'en aurais-tu fait, même si tu l'avais gardé ?

- Pas grand-chose, peut-être, mais c'était une preuve. Elle aurait pu implanter quelques doutes çà et là si j'avais osé la montrer. Je ne pense pas que nous puissions changer quoi que ce soit pendant notre existence. Mais on peut imaginer que de petits nœuds de résistance puissent jaillir çà et là, de petits groupes de gens qui se ligueraient et dont le nombre augmenterait peu à peu. Ils pourraient même laisser après eux quelques documents pour que la génération suivante reprenne leur action au point où ils l'auraient laissée.

- La prochaine génération ne m'intéresse pas, chéri. Ce qui m'intéresse, c'est nous.

Document n° 4 : dessin de Plantu, © le Monde, 22 décembre 2011

Le 22 décembre 2011, l'Assemblée nationale vote à une large majorité une nouvelle proposition de loi condamnant la négation des génocides reconnus par l'État français dont celui des Arméniens, provoquant ainsi le mécontentement de la Turquie qui dénonce « une trahison de l'Histoire » et rappelle son ambassadeur. La loi est adoptée à son tour par le Sénat le 23 janvier 2012, mais elle est néanmoins rejetée par le Conseil constitutionnel le 28 février 2012, car jugée contraire à la Constitution.

